

situés, le Gouvernement italien aura la faculté de demander l'usage temporaire de quelque portion séparée qui ne serait pas encore utilisée et qui par contre serait nécessaire au trafic international des autres bassins du port.

Dans ce but, on prendra les accords de détail qui seront nécessaires avec le Représentant local du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Il en est de même pour ce qui a trait aux responsabilités.

Art. 14. — L'administration du bassin loué et la gestion des services de ce bassin, appartient exclusivement au Gouvernement Serbe, Croate et Slovène qui y pourvoira avec son personnel pour lequel seront observées les dispositions contenues dans les articles 40 et 41 de la présente Convention.

Pour toutes les opérations d'embarquement, de débarquement, de transbordement, (tramacco) entassement, de livraison, de chargement et de déchargement des marchandises, etc., le Gouvernement Serbe, Croate et Slovène se servira exclusivement des travailleurs du port organisés et inscrits auprès de la Capitainerie du Port et d'après les règles et les tarifs fixés par les autorités italiennes.

L'autorité serbe, croate et slovène préposée aux services du bassin loué pourra organiser des équipes de travailleurs choisis parmi ceux indiqués ci-dessus.

Art. 15. — Aucune atteinte n'est, ni sera, portée à la juridiction de l'Etat italien sur les eaux qui sont comprises dans le bassin loué. Par conséquent les autorités du Port et de la douane de Fiume exerceront leur juridiction tant sur les eaux susdites que sur les autres bassins du port.

Toutefois, par la présente Convention est reconnu à l'Etat Serbe, Croate et Slovène le droit d'usage privilégié des eaux qui sont devant les rives louées, de sorte que l'amarrage avec droit de prélation sur n'importe quel autre navire, y compris les navires italiens, soit réservé aux navires préannoncés à la destination du bassin loué.

Dans le cas où les rives dont il s'agit resteraient complètement ou partiellement inutilisées par défaut absolu de navires, les autorités italiennes du port de Fiume pourront y destiner d'autres navires qui soient en attente de places libres, sous réserve de les rappeler dès que des navires affectés au trafic spécial du Royaume Serbe, Croate et Slovène sont arrivés.

Par conséquent, les autorités portuaires italiennes et les délégués ou fonctionnaires serbes, croates et slovènes préposés à l'exercice des magasins loués devront se maintenir